



PRÉFET  
DE LA MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cabinet

*Lettre d'information  
aux maires n° 32*

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de  
Moselle

Metz, le 22 juillet 2021

- OBJET :
- Vaccination : point de situation
  - Pass sanitaire
  - Voyager depuis et vers l'étranger
  - Arrêté portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle sur les marchés couverts, les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics
  - Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics dans les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle ainsi que dans la commune de Longeville-lès-Metz

Dans son allocution du 12 juillet 2021, le président de la République a annoncé de nouvelles mesures permettant de faire face à la reprise de l'épidémie à laquelle le pays est confronté avec la forte progression du variant Delta sur l'ensemble du territoire (le taux d'incidence est remonté à 49/100 000 en Moselle alors qu'il était descendu à 9 à la fin du mois de juin).

Parmi elles notamment, l'extension du pass sanitaire pour les « lieux de loisirs et de culture » rassemblant plus de 50 personnes dès le 21 juillet 2021.

Le chef de l'État a également confirmé rendre obligatoire la vaccination pour les personnels des établissements de santé ou en contact avec des publics fragiles et précisé que les tests PCR seront rendus payants à l'automne sauf en cas de prescription médicale.

Cette lettre a pour objet de vous apporter les informations essentielles portant sur les points d'importance ci-après :

### **1 - La vaccination : point de situation**

- 1.1 Situation actuelle
- 1.2 Mesures nouvelles

### **2 - Le pass sanitaire**

- 2.1 Généralités
- 2.2 Les publics concernés
- 2.3 Les lieux et événements concernés
- 2.4 La mise en œuvre du pass sanitaire

### **3 - Le dispositif pour voyager depuis et vers l'étranger**

- 3.1 La classification des pays en fonction de leur situation sanitaire
- 3.2 Le pass sanitaire européen
- 3.3 Les règles particulières aux frontières luxembourgeoises et allemandes

### **4 - Le port du masque dans le département de la Moselle**

- 4.1 La situation sanitaire en Moselle
- 4.2 Le périmètre d'application du port du masque obligatoire

### **5 - L'interdiction de consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics**

## **1 – La vaccination : point de situation**

### **1.1 – La situation actuelle -**

Pour faire définitivement face au virus et en particulier au variant delta qui entraîne un nombre exponentiel de contaminations et fait craindre une saturation hospitalière au mois d'août, tous les Français sont appelés à se faire vacciner cet été, y compris sur leurs lieux de vacances.

L'objectif porté par le Gouvernement est de 40 millions de primo-vaccinés, 35 millions de personnes complètement vaccinées et 85% des plus de 50 ans ou de personnes atteintes de comorbidités vaccinés à la fin août.

Voici le bilan global de la vaccination en Moselle du 27 décembre 2020 au 20 juillet 2021 :

- nombre total d'injections : 1 038 174 ;
- nombre de personnes ayant reçu une première dose : 591 428 soit 57 % de la population mosellane :
  - ==> 128 813 personnes de plus de 70 ans soit 94 % de la population concernée ;
  - ==> 107 552 personnes entre 60 et 69 ans soit 82 % de la population concernée ;
- population mosellane complètement vaccinée : 47 %.

### **1.2 Les nouvelles mesures de vaccination -**

La vaccination est ouverte à tous sans condition :

- depuis le 31 mai 2021, à tous les adultes ;
- depuis le 15 juin, aux adolescents de 12 à 17 ans avec l'accord de leurs parents. Au 18 juillet, 19 801 jeunes mineurs ont reçu une première injection en Moselle.

Concernant la vaccination des collégiens, lycéens et étudiants, des campagnes spécifiques de vaccination seront opérées au plus proche de ces publics dès la rentrée.

Pour les premiers vaccinés, une campagne de rappel sera mise en place dès les premiers jours de septembre pour une injection qui sera administrée dans les mêmes conditions que les premières.

### La vaccination sera obligatoire dès le 15 septembre pour :

- tous les personnels soignants et non-soignants des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements pour personnes en situation de handicap ;
- tous les professionnels ou bénévoles qui travaillent au contact des personnes âgées ou fragiles, y compris à domicile.

Des contrôles seront opérés et des sanctions prises le cas échéant selon des modalités qu'il reste à définir par la loi.

20 000 doses ont été réservées en Moselle aux professionnels de santé et aux professionnels dont la vaccination sera obligatoire. Un créneau d'une demi-journée ou d'une journée par semaine a été déterminé par chaque centre de vaccination afin d'assurer la vaccination de ce public (sans rendez-vous). Ces créneaux réservés vous seront communiqués une fois consolidés. Le conseil départemental va mettre en place une équipe mobile pour vacciner le personnel des structures médico-sociales.

### La vaccination des agents publics :

Afin d'encourager les agents publics à se faire vacciner ainsi que leurs enfants, le ministère de la fonction publique a diffusé une circulaire, que vous trouverez en annexe, permettant aux employeurs publics d'accorder une autorisation spéciale d'absence dans trois cas :

- lorsque l'agent va se faire vacciner hors du service de médecine de prévention de rattachement ;
- en cas d'effets secondaires importants après la vaccination ;
- lorsqu'il accompagne ses enfants de plus de 12 ans pour se faire vacciner.

En tant qu'employeurs publics, les communes doivent faciliter l'accès à la vaccination de leurs agents.

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. Toutefois, les gestes barrière doivent continuer à être appliqués scrupuleusement même si on est vacciné. En outre, il faut continuer à s'isoler en cas de test positif à la covid 19 ou dès l'apparition de symptômes. Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme cas contact depuis le 21 juillet 2021.

## **2 – Le pass sanitaire**

### **2.1 - Généralités -**

Le pass sanitaire permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant notamment l'accès à un rassemblement ou un événement.

Il consiste en la présentation d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

✓ **vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :

. 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) en France;  
→ **La règle européenne reste inchangée et fixe un schéma vaccinal complet 2 semaines après la 2e injection pour ces vaccins ;**

. 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;

. 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection) ;

→ **La règle européenne reste inchangée et fixe un schéma vaccinal complet 2 semaines après la 2e injection pour ces vaccins ;**

✓ **test antigénique ou PCR négatif de moins de 48h ;**

✓ **certificat attestant du rétablissement après avoir été malade de la Covid-19.**

Le site <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> permet d'obtenir facilement une attestation de vaccination contre la Covid-19 après chaque injection reçue en France. Il s'adresse aux bénéficiaires d'un régime français d'assurance maladie.

Le pass sanitaire peut être utilisé soit en format numérique via la fonctionnalité "Carnet" de l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), soit en format papier en présentant directement les différents documents (test RT-PCR ou attestation de vaccination).

Dans tous les cas, un QR Code sera scanné pour vérification.

## 2. 2 - Les publics concernés -

Toutes les personnes majeures résidant en France ou de passage (notamment les touristes) sont, pour l'heure, tenues de se conformer à l'obligation du pass sanitaire en France.

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du pass sanitaire est repoussée au 30 août pour :

- les jeunes de 12 à 17 ans. Puisque la vaccination n'a été ouverte, pour cette catégorie d'âge, qu'au mois de juin, une obligation de pass sanitaire dès juillet aurait contraint des millions de jeunes à effectuer des tests à répétition pour toutes leurs activités estivales, à partir du 21 juillet. Cet aménagement permettra, d'ici au 30 septembre, aux 12-17 ans d'être vaccinés.

Pour les mêmes raisons :

- les salariés des lieux et établissements recevant du public, le pass sanitaire devient obligatoire. Précision : leur 1<sup>ère</sup> injection devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> août. A compter du 30 août, les salariés concernés devront apporter la preuve à leur employeur de leur vaccination/résultat de test.

Le « pass sanitaire activités » a été mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture des établissements recevant du public. Il permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant la réouverture progressive de certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

## 2. 3 – Les lieux et événements concernés -

A compter du 21 juillet 2021, le pass sanitaire est étendu aux lieux de loisirs et de culture pour lesquels le seuil d'application est abaissé de 1000 à 50 personnes.

Les établissements recevant du public listés ci-dessous, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent, sont concernés :

- ° Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L
- ° Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- ° Les établissements relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- ° Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, notamment ceux conjuguant restauration ou débit de boisson avec une activité de danse autorisée ;
- ° Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- ° Les établissements de plein air, relevant du type PA ;
- ° Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
- ° Les établissements de culte, relevant du type V ;
- ° Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- ° Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S à l'exception des bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées.

Le décret n° 2021-955 publié le 20 juillet 2021 au journal officiel prévoit également l'utilisation du pass sanitaire pour les événements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès aux personnes. Cependant, lorsque l'accès à un événement, comme une fête de village ou une brocante, ne peut être totalement contrôlé car ayant lieu dans un espace non délimité, le pass sanitaire ne s'appliquera pas. Par exemple, un événement organisé dans l'intégralité d'une ville n'est pas soumis au pass sanitaire car il n'est pas possible de contrôler les flux de personnes ; toutefois, un événement sur une place centrale, même dotée de plusieurs accès, est susceptible d'un contrôle des flux et peut donc être soumis au pass sanitaire.

Sont enfin concernés :

. les participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve ;

. les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Les obligations de port du masque prévues au décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé à ces établissements, lieux et événements sauf pour les salariés dont pass sanitaire n'est obligatoire qu'à partir du 30 août 2021.

**Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département si les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.**

Début août, le pass sanitaire sera étendu - sans aucun seuil - aux cafés, restaurants, grands centres commerciaux, visites à l'hôpital, en maison de retraite et dans les établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains (TGV, inter cités, Ouigo) et cars pour les trajets de longue distance. D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite si nécessaire selon la situation épidémique.

Le pass sanitaire ne s'applique pas ...

- aux services publics ;
- aux activités professionnelles ;
- aux cérémonies culturelles ;
- aux cérémonies de mariage en mairie ;
- jusqu'au début du mois d'août : à tous les mariages.

Dans les campings et villages vacances le pass sanitaire ne doit être présenté qu'une fois, mais systématiquement pour leurs lieux de restauration et de convivialité.

## 2. 4 - La mise en œuvre du pass sanitaire -

**Les responsables des lieux et des établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation d'un pass sanitaire sont chargés d'effectuer ce contrôle**, via une opération de vérification / lecture du QR code, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

Le contrôle de cohérence avec l'identité de la personne n'aura pas à être réalisé par ces responsables ou organisateurs. Il sera effectué par les forces de sécurité dans le cadre de contrôles aléatoires.

L'organisateur de l'évènement ou la personne qui aura réservé la salle d'un ERP de type L ou de l'un des types ERP cités en supra, est donc responsable de l'application du pass sanitaire (**jusqu'au début du mois d'août, les fêtes ou mariages organisés dans ces ERP ne se voient pas imposer le pass sanitaire**).

L'application TousAntiCovid Verif est téléchargeable depuis les plateformes Google Play ou App Store. Cette application possède le niveau de lecture «minimum», c'est-à-dire avec seulement les informations «pass valide/invalidé» et «nom, prénom», «date de naissance», sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Si le gérant ou responsable rencontre des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour le guider : 0 800 08 02 27.

Un tutoriel sur le pass sanitaire accompagné d'une vidéo de démonstration (lien rappelé ci-dessous), vous a déjà été adressé. Il est à diffuser largement aux professionnels concernés :

<https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8>

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, la responsabilité de l'organisateur pourra être engagée (modalités qui seront précisées par la loi en cours d'examen). En outre, des contrôles par les forces de sécurité seront effectués. Si le contrôle du pass sanitaire n'est pas effectif, l'établissement peut être contraint, après mise en demeure, à une fermeture administrative temporaire. Son gérant pourra également faire l'objet d'une contravention (montant qui sera précisé par la loi en cours d'examen).

### **3 – Le dispositif pour voyager depuis et vers l'étranger**

#### **3.1 - La classification des pays en fonction de leur situation sanitaire -**

Depuis le 9 juin 2021, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays et de la vaccination des voyageurs.

Une classification des pays a été définie sur la base des indicateurs sanitaires et la réouverture des frontières a été enclenchée selon un protocole adapté à la classification des pays :

- vert si le pays est sûr ;
- orange si le virus circule ;
- et, rouge pour les pays à forte tension épidémique.

Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de la situation épidémique.

**Vous trouverez en annexe une infographie synthétisant notamment les modalités à respecter pour entrer et circuler sur le sol français. Les frontaliers effectuant un déplacement par voie terrestre vers la France d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence sont exemptés de pass sanitaire.**

#### **3.2 – Le pass sanitaire européen -**

Si la situation sanitaire s'améliore réellement, le variant Delta rebat les cartes et l'action contre le covid doit dépasser les frontières pour venir définitivement à bout du virus. Pour retrouver la liberté de circuler sans risque épidémique, le « pass sanitaire » est harmonisé à l'échelle européenne depuis le 1er juillet. Son utilisation est prévue jusqu'au 30 juin 2022. Les voyageurs européens pourront présenter le « QR code » du certificat à la police aux frontières ou aux compagnies aériennes sans se soucier de la langue dans laquelle le certificat est écrit. Il est également possible de présenter une version papier de son « pass ». L'outil est le même, et reconnu dans tous les pays européens. C'est également un dispositif sécurisé avec une signature numérique européenne.

Pour plus d'information sur le pass européen, le site <https://www.gouvernement.fr/le-1er-juillet-2021-le-pass-sanitaire-devient-europeen> vous est accessible.

Dans les pays de l'Union européenne, le pass sanitaire ne s'applique pas nécessairement sur l'ensemble du territoire.

### 3. 3 – Les règles particulières aux frontières luxembourgeoises et allemandes -

En Allemagne, cette obligation, qui relève d'une décision régionale, dépend du taux d'incidence de l'épidémie. Les taux d'incidence sont actuellement très bas en Allemagne, et la France n'est pas à ce stade classée en « zone à risque » : la présentation d'un test PCR pour passer la frontière par voie terrestre ou entrer dans un magasin, restaurant ou un parc d'attraction n'est donc pas nécessaire. Toute arrivée par voie aérienne demande la présentation d'un test PCR, un parcours vaccinal complet et un certificat de guérison.

Concernant le Luxembourg, il n'y a pas de changement. Le Grand Duché continue d'autoriser l'entrée à tous les voyageurs de l'Union européenne, et demande un test négatif uniquement dans le cas d'une arrivée par avion.

## 4 – Le port du masque dans le département de la Moselle

### 4. 1 – La situation sanitaire dans le département -

La situation sanitaire se dégrade en Moselle. Le variant delta est désormais à l'origine de plus de la moitié des cas positifs. Cette nouvelle forme de coronavirus est plus contagieuse que le variant anglais. Trois agglomérations dans le département – Metz Métropole, Thionville, Sillon Mosellan - dépassent le seuil d'alerte fixé par le gouvernement quant au taux d'incidence. Ils sont ainsi au-dessus de 50 cas pour 100 000 habitants.

### 4. 2 – Le périmètre d'application du port du masque de protection obligatoire -

Par arrêté préfectoral, le port du masque de protection est obligatoire dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans, de 6 heures à minuit :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations, **même si le pass sanitaire y est obligatoire.**

Cette obligation ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

L'arrêté préfectoral CAB / DS / SIDPC / n° 58 est applicable jusqu'au 18 août 2021 et est consultable en annexe. Il sera prorogé si la situation sanitaire continue à l'exiger.

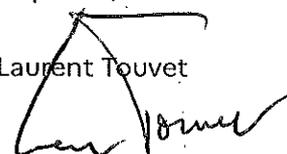
## 5 - L'interdiction de consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics

Par arrêté préfectoral, la consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics est interdite sur le territoire des communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, et dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses autorisées à accueillir du public dans les conditions définies par le protocole des bars, cafés, hôtels et restaurants.

L'arrêté préfectoral CAB / DS / SIDPC / n° 59 est applicable jusqu'au 18 août 2021 et est consultable en annexe. Il sera prorogé si la situation sanitaire continue à l'exiger.

Le préfet,

Laurent Touvet

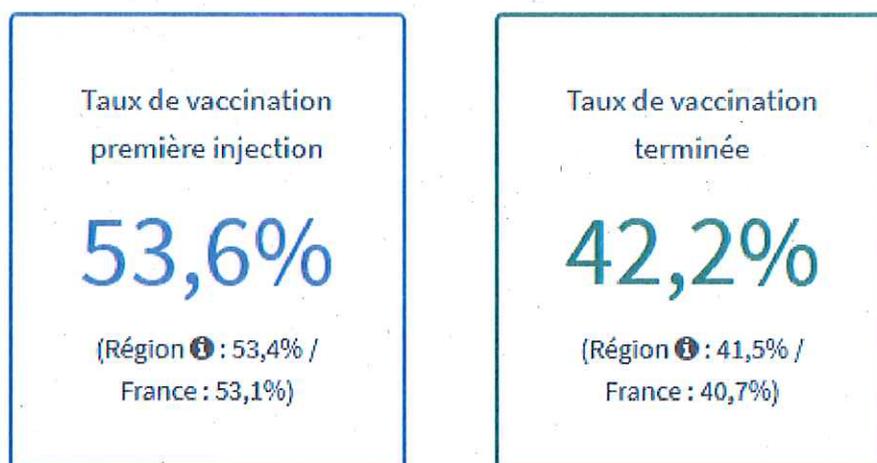


## ANNEXE 1 : Taux de vaccination départemental au 11 juillet 2021

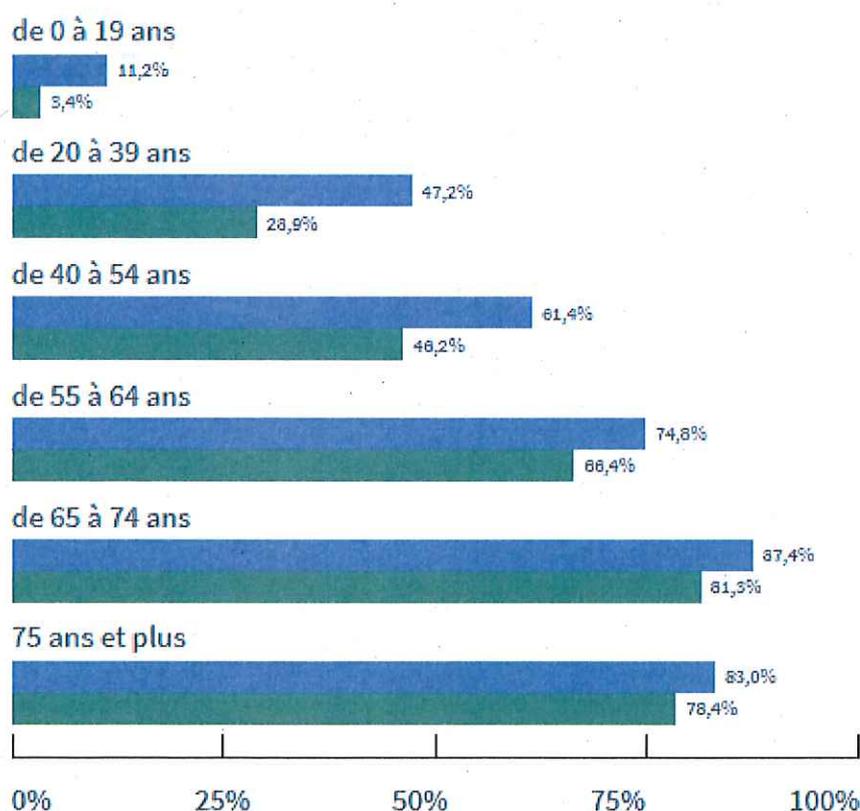
### Moselle (57)

1 041 009 habitants

#### Taux de vaccination départemental au 11 juil. 2021



#### Analyse par tranche d'âge



**ANNEXE 2**

**Circulaire DGAFP du 5 juillet 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'État pour la vaccination contre la Covid-19**

## **Circulaire du 5 juillet 2021**

### **relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19**

NOR : TFPF2120695C

La situation sanitaire s'est considérablement améliorée ces derniers mois grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage, des efforts de nos concitoyens et de la politique vaccinale conduite par le Gouvernement, permettant l'assouplissement progressif des dispositifs mis en place.

La stratégie vaccinale déployée par le Gouvernement contre la Covid-19 vise à remplir deux objectifs de santé publique : faire baisser les formes graves de la maladie et la mortalité ; éviter la saturation du système hospitalier.

Si plus de la moitié de la population française adulte a désormais reçu au moins une première dose de vaccin contre la Covid-19, la circulation de nouveaux variants du virus requiert la plus grande vigilance et invite à accélérer l'effort national de vaccination.

Les employeurs publics de l'Etat sont invités mettre en place les conditions destinées à faciliter la vaccination des agents placés sous leur autorité, en particulier en leur accordant des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche.

#### **1. Absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée par l'employeur et absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel**

1.1. La vaccination peut être organisée *directement* par l'employeur, avec les professionnels de santé intervenant habituellement auprès des agents, ou bien confiée par l'employeur à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel.

La vaccination effectuée dans ce cadre s'opère sur le temps de travail de l'agent et ne donne pas lieu à récupération.

1.2. Les chefs de service octroient une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont vaccinés *en dehors* du cadre professionnel (dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

## **2. Absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19**

Les chefs de service réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19.

L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination.

## **3. Absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal**

Pour faciliter la vaccination des enfants, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents qui accompagnent leurs enfants de plus de 12 ans à leurs rendez-vous vaccinaux, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

\*\*\*\*\*

Afin de déployer au mieux ce dispositif d'autorisations spéciales d'absences accordées pour favoriser la vaccination contre la Covid-19, je souhaite que vous le fassiez largement connaître des agents placés sous votre autorité et que vous puissiez, dans la mesure du possible, assurer un suivi global du nombre d'ASA accordé.



Nathalie COLIN

## **ANNEXE 3**

### **Infographie simplifiée des déplacements vers et depuis l'étranger**



## DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DEPUIS ET VERS LA FRANCE : LES RÈGLES À RESPECTER

COVID-19

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays vert	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays vert	✓	∅	∅	∅	∅
	Je ne suis pas vacciné	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 72h <sup>(1)</sup>	∅	∅

<sup>(1)</sup> Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour les pays sous surveillance (Chypre, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Portugal).

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays orange	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges (sous réserve des règles du pays de destination <sup>**</sup> )	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays orange	✓	∅	∅	∅	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges	Test PCR négatif < 72h ou antigénique négatif < 48h <sup>(2)</sup>	Test antigénique aléatoire	Auto-isolément de 7 jours

<sup>(2)</sup> Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour le Royaume-Uni.

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays rouge	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges (sous réserve des règles du pays de destination <sup>**</sup> )	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays rouge	✓	∅	∅	∅	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

Les mesures appliquées aux adultes vaccinés s'étendent dans les mêmes conditions aux mineurs les accompagnant, qu'ils soient vaccinés ou non.

\* La liste des vaccins reconnus par l'EMA : Pfizer/Comirnaty, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield, Janssen.

\*\* La liste dont les règles sont les plus strictes s'applique.

## **ANNEXE 4**

**Arrêté portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle sur les marchés couverts, les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics**



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et protection civile**

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 58  
du 16 juillet 2021**

**Portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics pour les personnes de plus de 11 ans**

**Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 15 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 16 juillet 2021, en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** que le 31 mars 2021 le président de la République a annoncé la mise en œuvre de mesures de freinage renforcées sur l'ensemble du territoire en raison de l'augmentation de l'incidence du virus et de la saturation des services hospitaliers, et que le 29 avril 2021 le président de la République a annoncé la réouverture des établissements recevant du public et la reprise des activités en quatre étapes progressives les 3 et 19 mai, puis les 9 et 30 juin ;

**Considérant** que, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le Premier ministre a annoncé le 16 juin 2021 la levée de l'obligation générale du port du masque en extérieur à compter du 17 juin, sauf dans certaines circonstances qui ne permettent pas le respect des distances physiques ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 ; que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés ouverts, les brocantes et ventes au déballage, les files d'attente diverses, les manifestations, ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé du fait de la densité de population et des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

**Considérant** que la situation sanitaire en Moselle nécessite une vigilance particulière pour pouvoir être contenue durablement par la prévention constante de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et par suite la circulation du virus, en particulier dans le contexte actuel de diffusion du variant « delta », trois fois plus contagieux, et de réaugmentation du taux d'incidence, passé de 9 pour 100.000 habitants à la fin du mois de juin à plus de 30 pour 100.000 habitants au cours de la semaine du 5 au 11 juillet 2021 ;

**Considérant** que la couverture vaccinale de la Moselle (43% de la population entièrement vaccinée) est encore insuffisante pour garantir l'immunité collective ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation, ou de rebond, du virus dans l'espace public ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le maintien de l'obligation du port du masque sur les marchés et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics est justifié, afin de limiter les contaminations et d'éviter tout rebond du virus Sars-Cov 2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans, de 6 heures à minuit :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 18 août 2021.

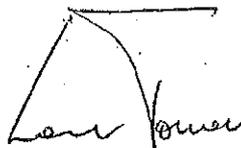
**Article 4 :** L'arrêté CAB / DS / SIDPC N° 52 du 29 juin 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 16 JUN. 2021

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Laurent Touvet

## **ANNEXE 5**

**Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics dans les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle ainsi que dans la commune de Longeville-lès-Metz à l'exception des terrasses des bars, cafés, hôtels et restaurants.**

**ARRETE**  
**CAB / DS / SIDPC n° 2021 n°59**

portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics dans les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, ainsi que dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses des bars, cafés, hôtels et restaurants.

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de Préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtels ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 15 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 16 juillet 2021, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** que le 31 mars 2021 le président de la République a annoncé la mise en œuvre de mesures de freinage renforcées sur l'ensemble du territoire en raison de l'augmentation de l'incidence du virus et de la saturation des services hospitaliers, et que le 29 avril 2021 le président de la République a annoncé la réouverture des établissements recevant du public et la reprise des activités en quatre étapes progressives les 3 et 19 mai, puis les 9 et 30 juin ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 ; que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** que la situation sanitaire en Moselle nécessite une vigilance particulière pour pouvoir être contenue durablement par la prévention constante de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et par suite la circulation du virus, en particulier dans le contexte actuel de diffusion du variant « delta », trois fois plus contagieux, et de réaugmentation du taux d'incidence, passé de 9 pour 100 000 habitants à la fin du mois de juin à plus de 30 pour 100 000 habitants au cours de la semaine du 5 au 11 juillet 2021 ;

**Considérant** que la couverture vaccinale de la Moselle (43% de la population entièrement vaccinée) est encore insuffisante pour garantir l'immunité collective ;

**Considérant** d'une part que la réouverture des établissements recevant du public et des activités, ainsi que la levée du couvre feu et des limitations de rassemblements sur la voie publique doit pouvoir se poursuivre dans la plus grande sécurité sanitaire ; que le terme de ces restrictions est propice à des rassemblements accrus sur la voie publique ;

**Considérant** d'autre part que la consommation d'alcool est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur l'espace et la voie publics de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la covid 19 ;

**Considérant** que dans les villes les plus peuplées ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants ; qu'en outre la commune de Longeville-lès-Metz jouxte la ville de Metz avec laquelle elle partage un plan d'eau propice aux rassemblements ;

**Considérant** dès lors la nécessité qui s'attache à pouvoir maintenir durablement la maîtrise de l'évolution de la situation sanitaire par la prévention constante de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses des bars, cafés, hôtels et restaurants, est justifiée afin de limiter les contaminations et éviter tout rebond du virus Sars-Cov 2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRETE

**Article 1 :** La consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics est interdite sur le territoire des communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, dont la liste est annexée au présent arrêté, et dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses autorisées à accueillir du public dans les conditions définies par le protocole susvisé.

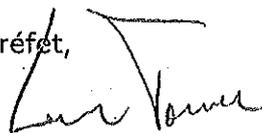
**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au mercredi 18 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires des communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, le maire de Longeville-lès-Metz, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et communiqué aux maires des communes de plus de 10 000 habitants et au maire de Longeville-lès-Metz.

A Metz, le 18 mai 2023

Le préfet,



Laurent Touvet

## ANNEXE

### Liste des communes de plus de 10 000 habitants

- Metz
- Thionville
- Montigny-lès-Metz
- Forbach
- Sarreguemines
- Yutz
- Hayange
- Saint-Avold
- Woippy
- Fameck
- Creutzwald
- Freyming-Merlebach
- Sarrebourg
- Florange
- Stiring-Wendel
- Maizières-lès-Metz
- Amnéville
- Marly

## **ANNEXE 6**

### **Infographie Pass Sanitaire**

# PASS SANITAIRE

## 3 CONDITIONS POSSIBLES POUR LE DETENIR



OU



OU



### La vaccination

Schéma vaccinal complet et avoir attendu le délai nécessaire :

- 7 jours après la 2<sup>e</sup> injection pour les vaccins à double injection
- 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent Covid

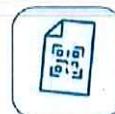
### Un test négatif

RT-PCR ou antigénique de moins de 48h

### Un certificat de rétablissement

Résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

## 2 FORMATS POSSIBLES



Format papier OU numérique

QR code à scanner

**ET**

présentation d'une pièce d'identité lors des contrôles des forces de l'ordre

## DEPUIS LE 21 JUILLET 2021 OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX SUIVANTS A partir de 50 personnes - Tolérance d'une semaine



### Etablissements culturels et de loisirs

- Salles de spectacles
- Cinémas
- Chapiteaux
- Musées
- Bibliothèques
- Salles de jeux
- Salles de danse



### Evénements culturels, sportifs, ludiques ou festifs

(Organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public)

- Salles de sport
- Festival
- Fêtes de village
- etc...



### Etablissements sportifs couverts et piscines

#### Etablissements de plein air :

- Stade
- Zoo
- etc...



### Salles de conférence (sauf activités à caractère professionnel)

Salon  
 Foires  
 Expositions



### Parcs d'attractions



### Lieux de culte

Uniquement pour les événements à caractère culturel tels les concerts ou les conférences

## A COMPTER DE DEBUT AOÛT 2021 OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX SUIVANTS Applicable quel que soit le nombre de participants - Tolérance d'une semaine

(liste susceptible d'évolution)



Cafés et restaurants (même en terrasse)



Trains et cars (longue distance)



Avions



Centres commerciaux (de plus de 20 000 m<sup>2</sup>)



Maisons de retraite



Hôpitaux E<sup>s</sup> médico-sociaux

## DEROGATIONS

### MINEURS

- Mineurs de moins de 12 ans non concernés
- Obligation du pass sanitaire pour les mineurs de 12 à 17 ans repoussée au 30 septembre 2021

### SALARIES

- Obligation du pass sanitaire pour les salariés des lieux et établissements recevant du public où le pass est obligatoire à compter du 30 août 2021

## NE S'APPLIQUE PAS

- aux services publics
- aux activités professionnelles
- aux cérémonies culturelles
- aux cérémonies de mariage en mairie

## SANCTIONS

- contraventions
- fermeture administrative temporaire

## PORT DU MASQUE



- Port du masque obligatoire dans les lieux soumis au pass sanitaire pour les 12-17 ans
- Port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur
- Port du masque obligatoire par arrêté préfectoral :
  - sur les marchés ouverts dont les brocantes et ventes au déballage ;
  - dans les fêtes foraines ;
  - à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publiques (files d'attentes diverses, manifestations, etc...) .**même si le pass sanitaire y est obligatoire**